

Article I

La Convention sur la sécurité sociale entre le Canada et le Luxembourg signée à Ottawa le 22^e jour de mai 1986 est modifiée comme suit:

- (A) L'article II, paragraphe 1 (b) est remplacé par l'alinéa suivant:

« (b) en ce qui concerne le Luxembourg:

à la législation concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie.»

- (B) L'article III est remplacé par l'article suivant:

« **ARTICLE III**

Sauf dispositions contraires de la présente Convention, elle s'applique aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'une ou des deux Parties ainsi qu'à ceux qui dérivent leurs droits de ces personnes.»

- (C) Le paragraphe 7 de l'article VI est supprimé.

- (D) Le titre III est remplacé par le texte suivant:

« **TITRE III**
DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

SECTION 1
TOTALISATION DES PÉRIODES

ARTICLE VIII

1. Si une personne n'a pas droit au versement d'une prestation parce qu'elle ne justifie pas de périodes d'assurance suffisantes aux termes de la législation d'une Partie, le droit au versement de ladite prestation est